

Arrêté temporaire n° 23-AT-0102
Portant réglementation de la circulation

RUE GREGOIRE DE TOURS

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'arrêté municipal n°SG-2020-08-19-01 portant délégation de signature à Madame Jacqueline MOUSSET, 1ère adjointe,

VU la demande émise par Mme MARIE-JEANNE Gaëlle demeurant 3 rue du Cardinal Georges d'Amboise 37400 AMBOISE pour le compte de VERT VOUS demeurant 388 avenue de Chandon 37400 AMBOISE représentée par Madame Gaëlle MARIE-JEANNE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que le stationnement d'un camion-benne rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 20/04/2023 RUE GREGOIRE DE TOURS

ARRÊTE

Article 1

Le 20/04/2023, pour une demi-journée, 3 RUE GREGOIRE DE TOURS, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18. La voie sera maintenue sur une largeur de 2,5 mètres.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VERT VOUS.

Article 3

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 04 avril 2023

Pour le Maire,

Par délégation du Maire

1ère adjointe en charge de la voirie

Jacqueline MOUSSET



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.